

## TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	Rémunération .....	1
Article 2.	Treizième salaire .....	1
Article 3.	Réduction de salaire .....	1
Article 4.	Charges sociales .....	2
Article 5.	Traitement en cas d'absence ou de congé .....	2
Article 6.	Frais de déplacement .....	2
Article 7.	Vacances.....	2
Article 8.	Protection de l'apprenti .....	2
Article 9.	Aménagement et organisation du travail.....	2
Article 10.	Ecole de recrues.....	3
Article 11.	Voyage d'étude.....	3
Article 12.	Secret de fonction.....	3
Article 13.	Interdiction d'accepter des dons .....	3
Article 14.	Activité accessoire .....	3
Article 15.	Matériel.....	3
Article 16.	Utilisation déontologique des ressources techniques.....	3
Article 17.	Sécurité .....	3
Article 18.	Contrat.....	4
Article 19.	Dérogation.....	4
Article 20.	Dispositions finales .....	4





# RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS APPLICABLES AUX APPRENTIS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Du 22 décembre 2021)

Le Conseil communal de la commune du Locle

**Arrête :**

(Les fonctions désignées dans ce règlement s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes)

## **Article 1. Rémunération**

<sup>1</sup> L'apprenti reçoit pour son travail la rémunération suivante :

Années	Salaires de base (2021) (selon IPC mai 19 = 102.7 - base déc. 15 = 100)	Renchérissement 2022	Salaires 2022
1 <sup>re</sup> année	CHF 640.--	--	CHF 640.--
2 <sup>e</sup> année	CHF 900.--	--	CHF 900.--
3 <sup>e</sup> année CFC 18 mois	CHF 1'200.--	--	CHF 1'200.--
4 <sup>e</sup> année	CHF 1'600.--	--	CHF 1'600.--

<sup>2</sup> Le salaire est adapté à l'indice suisse des prix à la consommation le 1<sup>er</sup> janvier, en principe sur la base de cet indice au 31 mai précédent. Les éventuelles adaptations décidées par le Conseil communal (revalorisation ou diminution de salaire) sont également appliquées aux rémunérations ci-dessus, sauf décision contraire du Conseil communal.

## **Article 2. Treizième salaire**

L'apprenti reçoit un treizième salaire égal au 1/12 de la rémunération servie dans l'année, calculée toutefois au prorata des rapports contractuels accomplis au 31 décembre.

## **Article 3. Réduction de salaire**

En cas d'accident lors de la pratique d'un sport considéré comme « entreprise téméraire » (selon liste de l'assurance), une réduction pouvant aller jusqu'à 50% des prestations peut être imposée à l'apprenti. Il peut en aller de même en cas d'accident provoqué par un abus d'alcool ou de stupéfiants. En cas d'incapacité de travail, le salaire versé à l'apprenti pourrait donc être réduit de 50%.

#### **Article 4. Charges sociales**

<sup>1</sup> L'employeur affine l'apprenti soumis aux assurances obligatoires conformément aux dispositions légales. L'employeur déduit du salaire les cotisations que les dispositions légales et réglementaires mettent à la charge de l'apprenti.

<sup>2</sup> Les cotisations pour les accidents non-professionnels et pour l'assurance perte de gain sont offertes à l'apprenti.

#### **Article 5. Traitement en cas d'absence ou de congé**

En cas d'absence prolongée ou de congé, le traitement est versé conformément aux articles 145 à 148 du règlement d'application du statut du personnel.

#### **Article 6. Frais de déplacement**

<sup>1</sup> L'apprenti reçoit une indemnité de déplacement correspondant à la valeur du billet de chemin de fer 2<sup>ème</sup> classe pour lui permettre de suivre les cours dispensés par les écoles professionnelles respectives et pour se rendre aux cours interentreprises. Le billet unique, la carte multi-course ou l'abonnement est pris en charge depuis le territoire communal jusqu'au lieu des cours, sauf si le domicile est hors de cette zone. Dans tous les cas, la solution la plus avantageuse est retenue. Pour les déplacements hors canton et dont le prix du billet de train est supérieur au coût d'une carte journalière, l'indemnité équivaut à l'attribution d'une carte journalière pour chaque journée de cours. L'apprenti doit les réserver suffisamment à l'avance auprès du service compétent. L'apprenti qui habite sur le lieu où il suit les cours ne reçoit pas d'indemnité.

<sup>2</sup> Il sera toutefois tenu compte des subsides pour frais de déplacement servis par l'Etat et par le régime des bourses d'apprentissage.

<sup>3</sup> Lors des cours interentreprises, les repas de midi sont pris en charge, pour autant qu'ils engendrent une dépense supplémentaire pour l'apprenti. Le montant de frais effectifs est remboursé sur présentation des justificatifs et ne peut excéder CHF 25.-.

<sup>4</sup> Aucun autre frais n'est pris en charge.

#### **Article 7. Vacances**

L'apprenti a droit à 30 jours de vacances annuelles calculés au prorata des rapports contractuels jusqu'à 20 ans révolus, 25 jours dès la 21<sup>ème</sup> année.

#### **Article 8. Protection de l'apprenti**

Les règles concernant la protection de l'apprenti sont celles prévues au chapitre 4, article 28 du statut du personnel communal et au chapitre 4, section 1 de son règlement d'application.

#### **Article 9. Aménagement et organisation du travail**

<sup>1</sup> Les règles concernant l'aménagement et l'organisation du travail applicables à l'apprenti sont celles prévues au chapitre 5 du statut du personnel communal et son règlement d'application excepté l'article 104.

<sup>2</sup> L'apprenti n'est pas autorisé à avoir un solde négatif d'heure. De plus, il ne doit pas avoir un solde supérieur à 15 heures supplémentaires. Les autres dispositions restent applicables.

## **Article 10. Ecole de recrues**

Le Conseil communal peut conserver à son service un apprenti ayant subi avec succès ses examens finaux, jusqu'à la fin de son école de recrues. Il lui sera versé son salaire mensuel de l'année en cours. La différence avec les versements de la caisse de compensation lui est acquise.

## **Article 11. Voyage d'étude**

Abrogé

## **Article 12. Secret de fonction**

<sup>1</sup> Il est interdit à l'apprenti de divulguer des faits dont il a eu connaissance dans l'accomplissement de son travail et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

<sup>2</sup> Dans les mêmes limites, il lui est également interdit de communiquer à des tiers ou de conserver en dehors des besoins du service, en original ou en copie, des documents de service.

<sup>3</sup> Ces obligations subsistent même après la fin des rapports de service.

## **Article 13. Interdiction d'accepter des dons**

<sup>1</sup> Il est interdit à l'apprenti de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui ou pour autrui, des dons et des avantages en rapport avec l'exécution de son travail.

<sup>2</sup> L'apprenti qui reçoit un présent ou une invitation d'une valeur symbolique jusqu'à cent francs, peut l'accepter après l'avoir signalé à son responsable hiérarchique.

## **Article 14. Activité accessoire**

<sup>1</sup> L'apprenti qui exerce une activité accessoire rémunérée ou qui compromet l'accomplissement de ses devoirs de service, qui est inconciliable avec sa fonction, ou qui est à l'origine d'un cumul de gain abusif est convoqué pour un entretien par le service des ressources humaines.

<sup>2</sup> Sur préavis du service des ressources humaines, le Conseil communal statue sur l'exercice de l'activité accessoire de l'apprenti. En cas d'éventuelles incompatibilités, il attire son attention sur les conséquences qui en découlent.

## **Article 15. Matériel**

L'apprenti ne peut en aucun cas disposer de locaux, matériel, objets et documents appartenant au service sans autorisation de son responsable.

## **Article 16. Utilisation déontologique des ressources techniques**

L'apprenti est soumis aux règles prévues à la section 2 du chapitre 3 du règlement d'application du statut.

## **Article 17. Sécurité**

<sup>1</sup> L'apprenti s'engage à respecter en tout temps l'ensemble des principes de sécurité en vigueur au sein de son service.

<sup>2</sup> Les apprentis dont les services ont des directives particulières, doivent les signer et les respecter.

**Article 18. Contrat**

Toutes autres dispositions contenues dans le contrat d'apprentissage demeurent en vigueur.

**Article 19. Dérogation**

Toutes les dérogations éventuelles seront soumises au Conseil communal.

**Article 20. Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>2</sup> Il abroge le règlement adopté par le Conseil communal le 21 décembre 2020.

<sup>3</sup> Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Locle, le 22 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président,                      Le chancelier,  
M. Perez                              P. Martinelli